



BNP PARIBAS

3 rue d'Antin
75002 Paris
France

Monsieur Eric DUCOLOMBIER
European Commission
Directorate F – Capital and Companies
Unit F2: Corporate governance, social responsibility

Paris, le 13 juin 2012

Cher Monsieur

Veillez trouver ci-joint la réponse de BNP Paribas à la consultation sur le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

BNP Paribas remercie la Commission européenne de lui offrir l'opportunité de s'exprimer sur les questions soulevées dans le rapport et sur les conséquences de toute éventuelle modification de la troisième directive anti-blanchiment.

De manière générale, BNP Paribas est favorable à une pleine harmonisation, de préférence par le biais d'un règlement européen, de l'ensemble des éléments qui seront intégrés dans le futur dispositif afin de lutter contre les divergences de transpositions telles que décrites dans l'étude réalisée par Deloitte.

Parmi les commentaires développés dans la réponse de BNP Paribas, figurent les points essentiels suivants :

- **L'approche fondée sur les risques constitue un point d'avancée majeur.** Une clarification du processus et des critères de la cartographie des risques homogènes au sein des Etats membres ainsi que l'harmonisation des dispositions relatives à la mise en œuvre pratique et opérationnelle de l'approche semblent maintenant nécessaires pour une application plus efficiente et pratique, y compris en cas d'opérations à distance.
- **Concernant les obligations de vigilance, BNP Paribas soutient la proposition de la Commission d'harmoniser les seuils** notamment pour les transactions occasionnelles, de clarifier les obligations incombant aux deux parties en cas de recours à un tiers, d'harmoniser l'approche adoptée en matière d'identification et de

vérification d'identité, notamment dans le cadre de transactions à distance, et conserver la vigilance simplifiée pour les petits montants.


- Il pourrait être envisagé de **prévoir l'obligation légale pour les personnes morales, les associations et autres structures dénuées de la personnalité juridique de procéder à l'identification et à la déclaration d'identité de leurs bénéficiaires effectifs à une autorité publique désignée**. Le mécanisme du registre public pourrait être complété par celui de la déclaration du client.
- **Une meilleure cohérence et une plus grande clarification des répartitions des compétences en matière de surveillance entre les superviseurs du pays d'accueil et ceux du pays d'origine**, ou encore au titre des pouvoirs accordés aux autorités du pays d'accueil en matière de prévention et d'application, ou pour décider des sanctions, nous semblent nécessaires.
- Une amélioration de l'interaction entre la lutte contre la blanchiment et le financement du terrorisme et les obligations de protection des données à caractère personnel est indispensable.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour toute question.

Contacts : Laurence Kooy : laurence.kooy@bnpparibas.com
Laurence Thébault: laurence.thebault@bnpparibas.com.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos salutations distinguées.

mon meilleur souvenir.


Alain GOURIO
Responsable
Coordination juridique Groupe

Avec

13 juin 2012

**Register of Interest Representatives:
78787381113-69**

**PREVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTEME FINANCIER AUX FINS DU
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

REPONSE DE BNP PARIBAS

à la

**Consultation sur le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil
concernant l'application de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du
Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du
blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

Réponse envoyée le 13 juin 2012 à:
MARKT-AML@ec.europa.eu

CONTRIBUTION DE BNP PARIBAS

Le Groupe BNP Paribas est leader en Europe dans **le domaine des services bancaires et financiers**, avec une présence significative et en croissance aux Etats Unis d'Amérique et une place majeure en Asie. Le Groupe a l'un des plus grands réseaux bancaires, une présence dans plus de 80 pays et plus de 200,000 salariés dont environ 165.000 en Europe, parmi lesquels 18.900 en Italie, 18.000 en Belgique, 64.600 en France et 4.000 au Luxembourg. BNP Paribas tient un rôle clé dans la Banque de Financement et d'Investissement, la Banque Privée et l'Asset Management, l'Assurance, les Services dédiés aux titres et la Banque de détail.

REMARQUES GENERALES:

BNP Paribas remercie la Commission Européenne de lui offrir l'opportunité de s'exprimer sur l'application des différents éléments du cadre en vigueur de la troisième Directive anti-blanchiment et lutte contre le financement du terrorisme et sur les modifications qu'il pourrait être nécessaire de lui apporter.

Au préalable, et à l'appui de l'étude de Deloitte mettant l'accent sur l'extrême diversité des textes adoptés par les Etats membres dans le cadre de la transposition de la troisième Directive, BNP Paribas est favorable à une pleine harmonisation de l'ensemble des éléments

qui seront intégrés dans le futur dispositif afin de lutter contre les divergences de transpositions reflétées dans l'étude en question.

Cette harmonisation pourrait être obtenue par l'adoption d'un Règlement conformément à l'article 114 du TFUE. L'harmonisation ainsi suggérée pourrait être complétée par un guide opératoire destiné aux Etats membres afin d'éviter une fragmentation dans l'application et l'interprétation du futur Règlement. Dans le cas où le Traité impose l'adoption d'une Directive plutôt qu'un Règlement, notamment pour les infractions pénales et les sanctions en application de l'article 83 du TFUE, cette Directive devrait être d'harmonisation maximale.

COMMENTAIRES :

- **L'approche fondée sur les risques :**

L'approche fondée sur les risques constitue un point d'avancée majeur dans la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme en ce qu'elle permet aux banques, comme aux Etats et aux autorités chargées de la surveillance, de mieux décider du niveau des mesures à retenir et à appliquer et de l'affectation des ressources aux domaines où elles sont le plus nécessaires.

Une clarification du processus et des critères de la cartographie des risques homogènes au sein des Etats membres ainsi que l'harmonisation des dispositions relatives à la mise en œuvre pratique et opérationnelle de l'approche fondée sur les risques nous semblent maintenant nécessaires pour une application plus efficiente et pratique de l'approche par les risques, y compris en cas d'opérations à distance.

- **La criminalisation :**

BNP Paribas est favorable à la proposition de la Commission de donner une définition harmonisée de l'infraction de blanchiment et du financement du terrorisme, infraction autonome des infractions sous-jacentes. A cet égard, BNP Paribas entend attirer l'attention de la Commission sur le fait que les établissements ne sont pas en mesure de qualifier les infractions sous-jacentes, notamment pour les déclarations d'opérations suspectes fondées sur la détection des transactions qui présentent une anomalie au regard de la pratique bancaire ou de la connaissance des opérations envisagées mais dont toutes les données n'ont pas permis d'en comprendre la justification.

En ce qui concerne la définition de l'infraction fiscale, BNP Paribas considère qu'elle n'est pas utile ni opportune. Les établissements en France déclarent le soupçon de fraude fiscale. En droit fiscal, l'infraction fiscale n'est pas prévue ni réglementée. Dans ces conditions, seule la fraude fiscale est déclarée comme définie par la troisième Directive comme sanctionnée par une peine supérieure à un an. De même, la déclaration porte sur le soupçon de la fraude fiscale sur la base de 16 critères très précis (décret N° 2009 – 874 du 16 juillet 2009), et non sur le soupçon de blanchiment de fraude fiscale.

- **Entités soumises aux obligations :**

Un assujettissement systématique des intermédiaires, agissant pour le compte d'établissements financiers (hors LPS), ne paraît pas justifié tout particulièrement lorsque ces intermédiaires agissent en vertu d'un mandat.

Une clarification et une définition plus précise des casinos et surtout des établissements de jeux en ligne soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du

terrorisme paraissent aujourd'hui nécessaires. Afin notamment d'assurer une protection juridique harmonisée, une mise à niveau avec d'autres secteurs (ex. PSP) serait nécessaire.

BNP Paribas souhaiterait participer à une prochaine consultation sur le plan d'action que la Commission entend adopter sur les jeux d'argent et de hasard en ligne.

- **Obligations de vigilance :**

Outre le renforcement et la clarification des critères à appliquer dans le cadre d'une approche harmonisée par les risques, BNP Paribas soutient la proposition de la Commission d'harmoniser les seuils notamment pour les transactions occasionnelles, de clarifier les obligations incombant aux deux parties en cas de recours à un tiers, d'harmoniser l'approche adoptée en matière d'identification et de vérification d'identité, notamment dans le cadre de transactions à distance, et conserver la vigilance simplifiée pour les petits montants.

BNP Paribas soutient aussi la proposition d'harmoniser les obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle afin d'éviter des disparités entre les États membres.

L'introduction d'une approche fondée sur le risque en ce qui concerne la nécessité d'appliquer ou non le régime simplifié lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec un autre établissement financier enregistré dans l'UE ou situé dans un pays tiers considéré comme équivalent est une proposition à laquelle BNP Paribas est favorable.

L'alignement des régimes relatifs à des prestations soumis à des textes spéciaux rendrait plus facile l'application de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

BNP Paribas entend participer à la prochaine consultation sur l'évolution du Règlement 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds électroniques.

- **Les personnes politiquement exposées (PPE) :**

BNP Paribas confirme la préoccupation de la Commission en ce que la définition des PPE est trop large et les termes utilisés (par exemple « importantes fonctions publiques » ou « autorisation à un niveau élevé de la hiérarchie ») manquent de visibilité.

- **Qualité du bénéficiaire effectif :**

Si une diminution du pourcentage de 25 % devait être adoptée, sans que nous cernions tous les réels avantages d'une telle réduction, l'harmonisation de sa mise en œuvre est une préoccupation première pour les raisons soulignées par la Commission.

Un autre point important concerne les intermédiaires assujettis (y compris pour les opérations de faibles montants), ou les autres détenteurs de fonds pour le compte de tiers, il serait souhaitable que les textes confirment expressément que dans tous ces cas, le bénéficiaire effectif est l'actionnaire et non le client du client.

La notion de contrôle sur une personne morale doit être définie de manière cohérente et harmonisée dans les États membres. A cet égard, il serait plus clair de remplacer les termes « possèdent ou contrôlent » par le mot « contrôle ». D'ailleurs, on retrouve la même notion reprise dans les mesures restrictives européennes (embargos et gel des avoirs), là encore suivie de définitions disparates au sein de l'UE. Si l'identification des dirigeants ou des mandataires est le plus souvent nécessaire au titre de la connaissance du client, ces personnes ne devraient pas être automatiquement considérées comme des bénéficiaires effectifs.

D'ailleurs, dans le cadre plus général de l'assistance apportée par les Etats membres aux assujettis, il pourrait être envisagé de prévoir l'obligation légale pour les personnes morales, les associations et autres structures dénuées de la personnalité juridique de procéder à l'identification et à la déclaration d'identité de leurs bénéficiaires effectifs à une autorité publique désignée, sur cette base constituer et tenir à jour un registre public des bénéficiaires effectifs et en permettre et faciliter l'accès aux assujettis.

Le mécanisme du registre public pourrait être complété par celui de la déclaration du client qui reste le mieux placé pour fournir les informations sur le bénéficiaire effectif, à condition que la déclaration revête une portée juridique certaine afin d'en assurer la pertinence.

- **Obligations de déclarations :**

BNP Paribas souhaite que le régime des déclarations (notamment au regard de l'autorisation préalable des autorités, la suspension de l'opération, la déclaration postérieure à l'opération, les conditions de cessation de toute relation avec le client après une déclaration) soit harmonisé, y compris pour les opérations à distance.

La protection du déclarant devrait pouvoir être prévue et détaillée.

- **Respect des obligations par les groupes :**

BNP Paribas souhaite attirer l'attention de la Commission sur le point particulier suivant : l'un des freins à l'approche groupe déjà imposée par la troisième Directive à laquelle elle souscrit totalement, est lié à la levée du secret bancaire qui pourrait être harmonisée et encadrée.

BNP Paribas souscrit aussi à la proposition de la Commission de définir le terme « groupe », d'autoriser la transmission d'informations au sein du groupe notamment sur les déclarations potentiellement suspectes avant même le dépôt d'une déclaration, tout en respectant les obligations relatives à la protection des données.

Une meilleure prise en compte des obligations imposées à certains établissements en matière d'organisation de la surveillance sur base consolidée et de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme notamment les groupes bancaires ou financiers qui sont tenus d'échanger avec des entreprises du même groupe, des informations relatives à leur situation financière.

- **Surveillance :**

Une meilleure cohérence et une plus grande clarification des répartitions des compétences en matière de surveillance entre les superviseurs du pays d'accueil et ceux du pays d'origine, ou encore au titre des pouvoirs accordés aux autorités du pays d'accueil en matière de prévention et d'application, ou pour décider des sanctions, nous semblent nécessaires, une consultation devant être menée sur le sujet.

Dans la même optique de coopération, l'amélioration de la transparence dans les décisions des différents régulateurs afin de favoriser une application uniforme dans les différents Etats membres est souhaitable.

BNP Paribas souscrit d'ailleurs à la proposition de la Commission tendant à introduire des précisions supplémentaires dans le nouveau dispositif ainsi que de clarifier les liens entre les dispositions du régime de passeport de la Directive sur les services de paiement et de la Directive sur la monnaie électronique, d'une part, et le respect des règles du pays d'accueil en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La manière dont

les pouvoirs de surveillance dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme s'appliquent dans un contexte transfrontalier pourrait être précisée, par exemple en indiquant que les autorités du pays d'accueil devraient être habilitées à imposer des sanctions, y compris en mettant fin à l'activité lorsque la mise en œuvre des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle n'est pas suffisante, ou en adoptant des dispositions axées sur la coopération, le partage d'information et la délégation des responsabilités.

- **Equivalence accordée à un pays tiers :**

Afin de coordonner les approches des Etats membres en matière d'équivalence, une liste « positive » contraignante des « pays tiers considérés comme équivalents » pourrait être établie au niveau de l'UE.

Il serait aussi opportun d'établir au niveau de l'UE une liste des pays tiers imposant des exigences de publicité dans le respect de la législation communautaire applicable.

- **Protection des données :**

BNP Paribas soutient la proposition de la Commission d'améliorer l'interaction entre la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et les obligations de protection des données à caractère personnel.

Dans l'avenir, le futur cadre législatif tant en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme que de protection des données devra concilier les exigences croissantes en termes de sécurité (lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, sécurité des transactions, lutte contre la fraude....), ainsi qu'en matière de mesures d'embargos et de gel des avoirs, avec les principes-clés de la protection des données personnelles et de la vie privée des personnes (droit à l'oubli, règle de l'adéquation pour les transferts hors UE, rôle du consentement.....), dans un contexte de mondialisation de l'économie et des technologies entraînant une plus grande circulation des données ainsi qu'une rapidité accrue des échanges.

Il serait donc important que le futur dispositif en matière de lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme envisage :

- une harmonisation de cette réglementation au niveau européen afin de permettre de disposer d'une réglementation uniforme dans l'UE,
- l'insertion de dispositions précises destinées à assurer l'interprétation cohérente et convergente des règles en matière de protection de données avec les règles de ce futur dispositif de lutte contre le blanchiment et du financement du terrorisme,
- une meilleure coopération institutionnelle entre régulateurs bancaires et autorités de protection des données européens voire internationaux dans l'idée de favoriser les consultations et les échanges afin que soient diffusées des interprétations communes,
- dans la même optique de coopération, l'amélioration de la transparence dans les décisions des différents régulateurs afin de favoriser une application uniforme dans les différents Etats membres,
- la suppression des formalités administratives auprès des autorités de protection des données en ce qui concerne les traitements LAB/FT imposés par une obligation légale. En effet, le projet de Règlement révisant la Directive de 1995 relative à la protection des données prévoit un renforcement des obligations des responsables de

traitement concernant le respect des principes de protection des données, notamment en introduisant le principe d' « *Accountability* » (obligation faite à un responsable de traitement de justifier des mécanismes internes mis en œuvre afin de garantir la conformité des traitements à la protection des données) et le principe de « *Privacy by design* » (prise en compte des principes de protection des données dès la conception de nouveaux traitements et le lancement de nouveaux projets), ainsi qu'en exigeant de ces responsables de traitement de documenter de façon précise tous les traitements,

- une meilleure prise en compte des obligations imposées à certains établissements en matière d'organisation de la surveillance sur base consolidée et de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme notamment les groupes bancaires ou financiers qui sont tenus d'échanger avec des entreprises du même groupe, des informations relatives à leur situation financière. Il serait souhaitable dans ce cadre que les transferts internationaux de données personnelles/informations occasionnées par ces transferts soient facilités tout en respectant les principes de protection des données tels que décrits ci-dessus.